

LES PAPIERS DE LA LIGNE N°17

LES MIGRATIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES

Du multilatéralisme restrictif au transfert des coûts de la protection

English below

5mn

La Ligne Fine Institut

Introduction

La construction d'un régime international de protection des personnes déplacées est historiquement liée aux efforts visant à répondre aux conséquences humaines des guerres, des persécutions politiques et des crises qui dépassent les frontières nationales. Après la Seconde Guerre mondiale, la création du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), en 1950, et l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés, en 1951, ont établi les fondements institutionnels et juridiques d'un système international de protection. Initialement conçu pour répondre aux besoins des réfugiés européens à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, ce système a été élargi par le Protocole de 1967, qui a supprimé les limitations temporelles et géographiques de la Convention. Un régime centré sur la protection des droits des personnes ne pouvant trouver refuge dans leur propre pays s'est ainsi progressivement consolidé.

Cette évolution n'a toutefois pas fait disparaître une tension fondamentale dans la gouvernance migratoire : la protection internationale repose sur des règles et des engagements collectifs, mais sa mise en œuvre demeure largement tributaire des décisions des États. Si le droit international établit des obligations spécifiques en matière de protection des réfugiés, l'admission sur le territoire national, l'organisation des systèmes d'asile et la mobilisation des ressources nécessaires à l'accueil relèvent de capacités et de choix politiques souvent inégalement répartis. La souveraineté étatique et la coopération internationale ne s'opposent donc pas nécessairement, mais leur compatibilité ne va pas non plus de soi.

Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a cherché à renforcer les mécanismes de coopération afin de répondre à ces limites. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée en 2016, a reconnu la responsabilité partagée en matière de protection des personnes déplacées et de soutien aux pays d'accueil. En 2018, ce processus a abouti à l'adoption de deux instruments distincts : le Pacte mondial sur les réfugiés, destiné à favoriser le partage des responsabilités et à soutenir les communautés d'accueil, et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, conçu pour établir une approche coopérative des différentes dimensions des migrations internationales. Bien que juridiquement non contraignants, ces instruments témoignaient d'une volonté de renforcer le régime international et la coordination entre États sans se substituer à leur autorité (ONU, 2016 ; ONU, 2018 ; HCR, 2018).

L'existence de ces engagements ne garantit cependant pas, à elle seule, une répartition effective des responsabilités. La coopération migratoire dépend non seulement de la formulation de principes communs, mais également de la volonté des gouvernements de financer la protection, de maintenir des voies d'admission et de respecter les garanties juridiques applicables. Lorsque ces conditions s'affaiblissent, l'écart entre les engagements multilatéraux et les pratiques nationales devient plus manifeste. La gouvernance migratoire se trouve alors confrontée à une contradiction : tandis que les instruments internationaux reconnaissent la nécessité de coopérer, les politiques nationales peuvent privilégier le contrôle des frontières, restreindre l'accès à l'asile et transférer les responsabilités vers d'autres territoires.

En 2026, cette tension se manifeste dans un contexte marqué simultanément par la persistance des conflits armés et par la diminution des capacités de réponse humanitaire. Selon les données préliminaires du HCR, 117,8 millions de personnes demeuraient déplacées de force à la fin de l'année 2025. Bien que ce chiffre représente une diminution par rapport à l'année précédente, l'agence attribue en partie ce recul à une augmentation des retours, dont beaucoup se sont déroulés dans des circonstances défavorables ou vers des environnements fragiles. Parallèlement, les réductions des financements humanitaires, la diminution des possibilités de réinstallation et le durcissement des politiques d'asile montrent que la baisse

statistique du nombre de personnes déplacées ne correspond pas nécessairement à une amélioration des conditions de protection (HCR, 2026).

Dans ce contexte, cet article examine la question suivante : comment l'érosion de la coopération internationale en matière migratoire, dans un environnement marqué par les conflits armés et la polarisation politique, conduit-elle à transférer les coûts de la gouvernance vers les migrants eux-mêmes et les pays d'accueil ? L'hypothèse défendue est que ce processus soumet les personnes déplacées à une double contrainte. D'une part, les violences armées et les conflits accroissent les besoins de protection ; d'autre part, les forces politiques favorables à des politiques restrictives réduisent les possibilités d'accueil et cherchent à inscrire leurs priorités dans les règles et les pratiques collectives. Prise entre ces deux pressions, la coopération censée répartir les coûts de la protection perd une partie de sa capacité de réponse, de sorte que des responsabilités formellement partagées reposent de manière disproportionnée sur les migrants et les États d'accueil.

Pour développer cet argument, l'article examine trois mécanismes de transfert des coûts : le financement, à travers la réduction des ressources consacrées à l'assistance humanitaire ; les normes, à partir des tensions entre engagements multilatéraux, souveraineté étatique et garanties de protection ; et l'externalisation, par laquelle certaines politiques transfèrent vers des pays tiers une partie des activités de contrôle, de détention et de retour. L'analyse vise à démontrer que la question centrale ne réside pas uniquement dans la capacité des États à gérer les flux migratoires, mais dans la manière dont les coûts et les responsabilités de cette gestion sont répartis. Le phénomène est étudié à partir des tendances internationales récentes et de cas illustratifs, sans supposer que tous les États adoptent les mêmes stratégies ni que l'érosion de la coopération produise des effets uniformes dans tous les contextes.

1. L'érosion de la coopération

Au point de départ

Les violences armées continuent de provoquer des déplacements de population à grande échelle et d'accroître les besoins de protection internationale. En 2025, les conflits et les violences ont dépassé les catastrophes naturelles comme première cause de déplacement interne, pour la première fois. À la fin de l'année, 68,7 millions de personnes demeuraient déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits ou de violences, tandis que le Soudan connaissait la plus importante crise de déplacement interne au monde, avec plus de 9 millions de personnes concernées (HCR, 2026, p. 29). Ces chiffres montrent que la réduction des capacités de réponse internationale intervient dans un contexte où les conflits continuent de générer des besoins considérables de protection. La pression exercée sur la gouvernance migratoire ne découle donc pas seulement de l'ampleur des déplacements, mais également de la difficulté à garantir des réponses adaptées et durables aux populations concernées.

À destination

L'Italie illustre la manière dont des forces politiques favorables à des politiques restrictives cherchent, une fois au pouvoir, à projeter leurs priorités au-delà du cadre national et à influencer les réponses collectives aux migrations. Le parti de la Première ministre Giorgia Meloni est largement classé parmi les formations populistes de droite radicale, et son gouvernement a cherché à présenter l'expérience italienne comme un modèle pour certains courants de la droite radicale européenne. Les centres de traitement des demandes des migrants installés en Albanie font l'objet de contestations juridiques depuis leur mise en place. Giorgia Meloni s'est néanmoins engagée à poursuivre leur fonctionnement avec l'entrée en application du nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile, le 12 juin 2026. En août de

la même année, l'Italie et le Danemark ont proposé la création de centres de retour dans des pays tiers considérés comme sûrs, en s'inspirant du modèle albanais (Euronews, 2026a).

Sur le plan intérieur, les mesures restrictives affectent également les opérations de sauvetage en mer. Selon l'ONG Sea-Watch, l'application du décret Piantedosi de 2023 a entraîné l'immobilisation de 41 navires de sauvetage, pour une durée cumulée de 1 075 jours (Sea-Watch, 2026). Le 11 février 2026, le Conseil des ministres italien a également approuvé un projet de loi, soumis à l'approbation des deux chambres du Parlement, prévoyant la possibilité d'interdire pendant une durée maximale de trente jours l'entrée dans les eaux territoriales de navires transportant des migrants, avec une possibilité de prolongation dans les conditions prévues par le texte. Selon Human Rights Watch, cette mesure pourrait être invoquée dans des situations qualifiées de pression migratoire exceptionnelle et permettre le transfert des personnes présentes à bord vers des pays tiers avec lesquels l'Italie a conclu des accords, sans garanties clairement établies d'un examen individuel des besoins de protection (Sunderland, 2026).

Ces initiatives nationales se déploient parallèlement au durcissement des règles à l'échelle européenne. La veille de l'approbation du projet de loi par le Conseil des ministres italien, le Parlement européen a adopté de nouvelles règles concernant l'application de la notion de « pays sûr » et la possibilité de traiter les demandes d'asile en dehors du territoire de l'Union. Le ministre italien des Affaires étrangères, Antonio Tajani, a interprété la confirmation de la liste des pays considérés comme sûrs comme une validation de la position du gouvernement italien (Sunderland, 2026). Ce cas met ainsi en évidence une tentative d'alignement des politiques européennes sur une approche pouvant être considérée comme centrée sur le contrôle, la dissuasion et le retour, même si les propositions et mesures évoquées possèdent des statuts juridiques distincts et ne doivent pas être considérées comme étant toutes déjà pleinement mises en œuvre.

À l'échelon intermédiaire

Parallèlement, les enceintes de coopération multilatérale rencontrent des difficultés croissantes à dégager un consensus politique. Le 20 mai 2026, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur les progrès réalisés dans le cadre du Forum d'examen des migrations internationales, réaffirmant le caractère non contraignant du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ainsi que la souveraineté des États (ONU, 2026). Le processus d'adoption a toutefois révélé des divisions politiques plus marquées : alors que la déclaration équivalente de 2022 avait été approuvée sans vote, celle de 2026 a recueilli 147 voix pour, six contre et 23 abstentions (ONU, 2022 ; ONU, 2026). Si cette adoption démontre que le soutien à la coopération demeure réel, le recours à un vote enregistré souligne l'absence de consensus autour du document et réaffirme le caractère non contraignant du Pacte mondial sur les migrations.

Ces difficultés politiques s'accompagnent d'une réduction des voies d'accès à la protection. La réinstallation des réfugiés, mécanisme de partage des responsabilités entre pays, a diminué de 57 % en 2025, pour atteindre 81 800 arrivées. Aux États-Unis, la baisse a atteint 89 %, à la suite de la suspension, en janvier de cette année-là, de l'admission de la plupart des réfugiés (HCR, 2026, p. 9 et 43). Le contraste entre la réaffirmation formelle de la coopération et la contraction de ces dispositifs révèle un écart entre les engagements multilatéraux et les politiques effectivement adoptées par les États.

Des tensions apparaissent également entre les pays européens eux-mêmes. En août 2026, le ministre italien de l'Intérieur, Matteo Piantedosi, a demandé à l'Allemagne d'indemniser l'Italie pour les migrants débarqués par des organisations non gouvernementales allemandes (Euronews, 2026b). Cet épisode illustre la manière dont les différends concernant la répartition des responsabilités d'accueil peuvent surgir même entre des gouvernements appartenant à

un même cadre régional de coopération. Pris ensemble, ces éléments dessinent un système de gouvernance migratoire dans lequel les engagements collectifs subsistent, mais où la répartition des responsabilités devient davantage contestée et les possibilités d'accès à la protection plus restreintes.

2. Les mécanismes de transfert des coûts

Le financement

L'aide internationale, qui soutient une partie de la réponse humanitaire, a considérablement diminué en 2025. Selon les données préliminaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'aide publique au développement fournie par les pays membres du Comité d'aide au développement a reculé de 23,1 % en termes réels par rapport à l'année précédente, soit la plus forte baisse annuelle jamais enregistrée. L'aide humanitaire a diminué de 35,8 %, pour atteindre 15,5 milliards de dollars, tandis que les dépenses consacrées aux réfugiés sur le territoire même des pays donateurs, comptabilisées dans l'aide publique au développement, se sont élevées à 23 milliards de dollars, malgré une baisse de 22,1 % par rapport à 2024. Pour 2026, l'OCDE prévoyait une nouvelle diminution de 5,8 % de l'aide publique au développement (OCDE, 2026a ; OCDE, 2026b). Ces chiffres témoignent d'une réduction des ressources disponibles dans un contexte de besoins humanitaires élevés, ce qui complique le maintien de dispositifs de protection sur le long terme.

Pour les réfugiés et les pays qui les accueillent, les conséquences sont particulièrement concrètes. Le Haut-Commissaire a indiqué que près de 14,5 millions de réfugiés vivant dans des pays à revenu faible ou intermédiaire dépendent de l'aide pour satisfaire leurs besoins essentiels et que les pays accueillant des réfugiés depuis des décennies expriment leur frustration face au manque de solidarité internationale. Il a également averti que réduire l'aide et transférer les responsabilités aux pays d'accueil ne saurait être considéré comme une réussite (ONU Info, 2026). Cette déclaration résume le mécanisme à l'œuvre : le coût de la protection ne disparaît pas ; il est reporté sur les acteurs qui accueillent les réfugiés.

L'Ouganda illustre les conséquences de cette contraction des financements. Le pays accueille environ 1,9 million de réfugiés (HCR, 2026, p. 27). En mai 2025, la réduction des financements a conduit le Programme alimentaire mondial (PAM) à diminuer l'aide alimentaire destinée à un million de réfugiés, ne laissant qu'environ 663 000 personnes bénéficiaires de cette assistance. En 2026, le nombre de bénéficiaires est remonté à 784 000, mais plus de 642 000 personnes vivant dans les zones d'installation de réfugiés demeuraient confrontées à une insécurité alimentaire aiguë atteignant le niveau de crise ou un niveau supérieur. En outre, plus de 147 000 nouveaux réfugiés ont été enregistrés dans le pays en 2025 (ONU Ouganda, 2026). En mars 2026, un responsable du PAM a déclaré que l'insécurité alimentaire parmi les réfugiés avait plus que triplé en un an (PAM, 2026). Le pays maintient sa politique d'accueil, alors même que les ressources nécessaires à sa pérennité demeurent insuffisantes.

Le cas ougandais met en évidence le décalage entre la responsabilité d'accueillir des réfugiés et la capacité matérielle à garantir des conditions de protection adéquates. La réduction de l'assistance ne supprime pas les besoins des réfugiés, mais limite les ressources disponibles pour y répondre, transférant ainsi une partie des coûts vers le pays d'accueil et les personnes déplacées elles-mêmes.

Les normes

Le deuxième mécanisme de répartition des coûts est d'ordre normatif. La coopération internationale repose non seulement sur des ressources, mais également sur des règles capables de répartir les responsabilités et de garantir la protection. Lorsque les engagements

collectifs ne s'accompagnent pas de mécanismes de mise en œuvre suffisants, la protection dépend, dans une large mesure, des priorités politiques des gouvernements nationaux.

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté en 2018, illustre cette tension. Bien qu'il constitue un cadre de coopération, cet instrument n'est pas juridiquement contraignant et réaffirme la souveraineté des États sur leurs politiques migratoires. Cela ne rend pas le Pacte dépourvu de pertinence, mais souligne les limites d'engagements dont l'application dépend de l'adhésion volontaire des gouvernements. Les changements de politiques nationales peuvent fragiliser les dispositifs d'accueil et d'intégration sans que des mécanismes internationaux suffisants permettent de compenser ces pertes. L'écart entre les engagements multilatéraux et leur mise en œuvre constitue ainsi une faiblesse dans la répartition des responsabilités.

Au sein de l'Union européenne, cette tension apparaît dans le Pacte sur la migration et l'asile, entré en application le 12 juin 2026. Bien qu'il établisse des procédures communes et un mécanisme de solidarité, Human Rights Watch met en garde contre les risques liés à l'accélération des procédures d'asile, à l'extension de la détention et au transfert de demandeurs d'asile vers des pays tiers (Human Rights Watch, 2026b). Par ailleurs, les États peuvent satisfaire à certaines obligations par des contributions financières ou un soutien opérationnel, plutôt que par l'accueil de personnes transférées depuis d'autres pays. La solidarité ne garantit donc pas nécessairement une répartition équitable des coûts de l'accueil.

Une autre lacune concerne les personnes qui franchissent les frontières en raison du changement climatique. La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ne reconnaît pas les déplacements exclusivement provoqués par des facteurs climatiques comme un motif autonome de reconnaissance du statut de réfugié. Cela ne signifie pas qu'aucune protection ne soit possible : d'autres instruments juridiques peuvent s'appliquer dans certaines circonstances, notamment lorsque les effets du changement climatique se combinent à des persécutions ou à des violences (HCR, 2023 ; HCR, s. d.). L'absence d'une catégorie universelle spécifique crée néanmoins une incertitude quant aux conditions d'admission, de séjour et de protection.

Ces exemples révèlent la dimension normative de la double contrainte. Alors que les besoins de protection augmentent, les instruments collectifs coexistent avec d'importantes marges d'appréciation nationales et des lacunes juridiques. Pour les personnes déplacées, cette situation peut se traduire par davantage d'obstacles procéduraux et une moindre prévisibilité de l'accès à la protection. Le coût normatif apparaît donc lorsque les engagements internationaux ne permettent pas d'assurer une répartition effective des responsabilités, laissant une partie de la charge aux migrants eux-mêmes et aux pays d'accueil.

L'externalisation

Le troisième mécanisme est l'externalisation, entendue ici comme l'ensemble des politiques par lesquelles les États transfèrent hors de leur territoire une partie de leurs activités de contrôle migratoire, de traitement des demandes, de détention ou d'exécution des décisions de retour. Cette pratique n'est pas nouvelle, mais son expansion et sa diversification témoignent d'une évolution importante : plutôt que de gérer exclusivement l'arrivée et le séjour des migrants à l'intérieur de leurs frontières, les États cherchent à prévenir ou à interrompre les parcours migratoires au moyen d'accords conclus avec des pays de transit ou des pays de destination alternatifs.

Aux États-Unis, l'extension des expulsions vers des pays tiers constitue un exemple de cette logique. Entre janvier 2025 et mars 2026, près de 13 000 personnes qui n'étaient ni citoyennes américaines ni ressortissantes mexicaines ont été expulsées vers le Mexique, selon un rapport

de Human Rights Watch. Ces transferts concernaient notamment des personnes ne possédant pas de liens significatifs avec le pays de destination et qui ont ensuite rencontré des difficultés pour accéder à des documents administratifs, à l'emploi, à l'assistance et à une protection juridique (Human Rights Watch, 2026b).

En octobre 2026, l'organisation a également documenté le transfert de ressortissants de pays tiers depuis les États-Unis vers six pays africains : le Cameroun, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, l'Eswatini et le Soudan du Sud. Parmi les personnes interrogées figuraient des individus exposés à des risques de persécution et à d'autres atteintes graves dans les pays vers lesquels ils avaient été envoyés. Le rapport a même identifié des cas de personnes LGBTQI+ transférées vers des pays criminalisant les relations entre personnes de même sexe, alors que certaines avaient précisément obtenu une protection aux États-Unis en raison des persécutions qu'elles redoutaient dans leur pays d'origine (Human Rights Watch, 2026c).

Ces situations montrent que l'externalisation ne consiste pas uniquement à éloigner physiquement une personne du territoire d'un État. Elle peut également dissocier la décision d'éloignement de l'obligation de s'assurer que la destination est effectivement sûre. Lorsqu'un transfert intervient sans évaluation adéquate des risques de persécution, de torture ou d'autres atteintes graves, la politique d'expulsion peut porter atteinte au principe de non-refoulement et à l'accès à des garanties procédurales effectives.

Il convient toutefois de distinguer l'externalisation impliquant un transfert de responsabilités de la simple coopération administrative entre États. L'existence d'accords avec des pays tiers n'implique pas automatiquement une violation du droit international. La question déterminante est de savoir si le pays de destination offre une protection effective, si les risques individuels ont été évalués et si la personne dispose de moyens réels pour contester la décision avant son transfert. En l'absence de telles garanties, l'accord peut fonctionner principalement comme un instrument d'éloignement territorial plutôt que comme un mécanisme de protection partagée.

En Europe, la proposition de créer des centres de retour dans des pays tiers répond à une logique similaire. En août 2026, l'Italie et le Danemark ont défendu la possibilité d'établir des centres hors de l'Union européenne, en s'appuyant sur l'expérience italienne en Albanie. Cette proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Pacte européen et des discussions relatives au renforcement des procédures de retour (Euronews, 2026a ; Human Rights Watch, 2026a).

L'externalisation peut également accentuer les disparités entre les États concernés. Les pays disposant de capacités économiques et diplomatiques plus importantes peuvent négocier des accords visant à prévenir les arrivées ou à organiser les retours, tandis que les pays partenaires supportent une partie des coûts administratifs, politiques et humanitaires de cette stratégie. Même lorsqu'un transfert s'accompagne d'une compensation financière ou d'un soutien opérationnel, la question demeure de savoir si les ressources sont suffisantes pour garantir une protection effective et si les coûts sont répartis de manière proportionnée.

Pour les migrants, la conséquence est un éloignement accru entre l'exercice du contrôle étatique et la possibilité de le contester. Une personne peut être transférée vers une juridiction avec laquelle elle ne possède aucun lien, sans accès adéquat à des réseaux familiaux, à une assistance juridique ou à des dispositifs d'intégration. Le déplacement ne prend pas nécessairement fin avec l'expulsion : il peut se poursuivre sous la forme de déplacements forcés, de détention, de séjour irrégulier ou de nouvelles tentatives pour atteindre un territoire où il est possible de demander une protection.

L'externalisation complète ainsi le mécanisme identifié dans les deux dimensions précédentes. La réduction des financements diminue les ressources disponibles pour l'accueil et la protection ; les normes peuvent élargir le champ des restrictions ou laisser certains besoins insuffisamment couverts ; enfin, l'externalisation transfère vers d'autres territoires la gestion des personnes considérées comme indésirables par les pays de destination. Ensemble, ces processus permettent aux États de maintenir ou de renforcer leurs capacités de contrôle migratoire sans nécessairement assumer une part équivalente des coûts de la protection.

3. Qui supporte les coûts ?

Les migrants

Pour les migrants, le coût prend la forme de retours forcés, de délais d'attente ou encore de pertes d'assistance. Selon les données du HCR, environ 14 millions de personnes sont retournées dans leur pays d'origine en 2025, et l'agence elle-même précise que la plupart de ces retours se sont produits dans des circonstances défavorables dans les pays d'asile ou vers des environnements fragiles (HCR, 2026, p. 43). Le cas afghan en constitue l'exemple le plus manifeste : 1,9 million de réfugiés sont retournés dans leur pays, principalement en raison de changements politiques intervenus dans les États voisins, et la majorité de ces retours ont été considérés comme involontaires. En juillet 2025, le nombre de personnes quittant l'Iran dépassait 40 000 par jour (HCR, 2026, p. 17). À leur arrivée, leur situation ne s'était pas améliorée : quatre familles sur cinq déclaraient avoir dû sauter au moins un repas par jour et seules 60 % disposaient d'une source de revenus. Un autre exemple significatif est celui de la République démocratique du Congo, où 3,6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays sont retournées dans leur région d'origine, beaucoup de manière involontaire à la suite de la fermeture forcée de sites d'accueil (HCR, 2026, p. 31).

Quant à ceux qui restent, ils attendent. Le nombre de demandes d'asile en attente de traitement a atteint près de 9 millions, et cet arriéré augmente depuis neuf années consécutives, le nombre de demandes dépassant celui des décisions rendues. Aux États-Unis seulement, environ 3,7 millions de demandes étaient en attente (HCR, 2026, p. 40). Parallèlement, l'assistance se réduit : dans le cas d'un centre éducatif destiné aux enfants rohingyas en Malaisie, le rapport indique que les réductions de financement intervenues en 2025 ont entraîné une baisse de 30 % des inscriptions et la fermeture d'un établissement, privant ainsi 150 enfants d'accès à l'éducation.

Les États d'accueil

Les pays d'accueil supportent également une part disproportionnée des coûts de la gouvernance migratoire. Selon le HCR, les pays à revenu faible ou intermédiaire accueillent 68 % des réfugiés, tandis que les pays les moins avancés en accueillent environ 26 %, alors qu'ils ne représentent que 1,4 % du produit intérieur brut mondial (HCR, 2026, p. 28). La répartition des responsabilités en matière de protection demeure donc très éloignée de la distribution mondiale des ressources économiques.

L'Ouganda illustre les effets concrets de cette asymétrie. Le pays accueille environ 1,9 million de réfugiés, mais rencontre des difficultés croissantes pour maintenir l'assistance alimentaire. En mai 2025, le Programme alimentaire mondial a été contraint de réduire son soutien à un million de réfugiés, laissant environ 663 000 personnes sans assistance. Bien que le nombre de bénéficiaires ait ensuite augmenté pour atteindre 784 000, plus de 642 000 personnes vivant dans les zones d'installation de réfugiés demeuraient confrontées à une insécurité alimentaire aiguë atteignant le niveau de crise ou un niveau supérieur, selon les données publiées en 2026 (ONU Ouganda, 2026).

Ce cas ne démontre pas que les réductions des financements internationaux constituent l'unique cause de l'insécurité alimentaire en Ouganda, ni que tous les pays d'accueil réagissent de la même manière à la diminution de l'assistance. Il met néanmoins en évidence une vulnérabilité structurelle : lorsque les capacités d'accueil dépendent de ressources extérieures et que celles-ci diminuent, les gouvernements et les communautés d'accueil doivent faire face à des besoins qui ne disparaissent pas au même rythme.

Cette pression peut affecter les services publics, les infrastructures locales, l'accès aux terres et à l'emploi, ainsi que les relations entre les réfugiés et les communautés d'accueil. Ses effets dépendent des conditions économiques, des politiques nationales et des capacités administratives propres à chaque pays. Néanmoins, lorsque la responsabilité internationale est remplacée par l'attente que les pays d'accueil assurent seuls leur prise en charge, le principe de responsabilité partagée perd une partie de sa fonction redistributive.

Il importe toutefois de ne pas considérer les pays à revenu faible ou intermédiaire comme de simples destinataires passifs de pressions extérieures. Leurs politiques migratoires résultent également de choix nationaux, de controverses internes et de considérations sécuritaires. Le cas des retours afghans montre lui-même que les pays voisins peuvent adopter des mesures restrictives, alors même qu'ils accueillent d'importantes populations réfugiées. L'argument défendu ici est plus circonscrit : la réduction de l'assistance internationale intervient dans un contexte où ces États assument déjà une part considérable des responsabilités d'accueil, ce qui rend plus difficile le maintien de politiques de protection à long terme.

L'inégalité dans la répartition des coûts est donc simultanément financière, institutionnelle et politique. Les États disposant de capacités économiques plus importantes peuvent financer le contrôle des frontières, négocier des accords d'externalisation et restreindre les voies d'entrée. À l'inverse, les pays accueillant d'importantes populations réfugiées doivent maintenir des niveaux minimaux de protection et de services, souvent avec des ressources insuffisantes. Les migrants, quant à eux, subissent les conséquences lorsque ni l'un ni l'autre de ces niveaux de responsabilité ne permet de garantir une réponse adéquate.

La relation entre ces deux niveaux doit être présentée comme un mécanisme plausible plutôt que comme une causalité automatique : une réduction de l'assistance internationale peut affaiblir les capacités d'accueil ; les difficultés économiques et administratives peuvent accroître la pression en faveur de mesures restrictives ; et ces mesures peuvent, à leur tour, réduire les possibilités offertes aux réfugiés. Pour démontrer pleinement cette succession d'effets, il faudrait disposer de comparaisons entre pays, de données sur l'évolution des ressources et de preuves spécifiques concernant les décisions politiques nationales. Néanmoins, les cas examinés montrent qu'une réduction de la coopération peut accentuer les inégalités existantes dans la répartition des responsabilités de protection.

Conclusion

L'analyse met en évidence une dynamique d'érosion de la coopération internationale en matière migratoire, dans laquelle l'augmentation des besoins de protection coïncide avec une réduction des ressources, des garanties et des voies d'accès à l'accueil. Le concept de « double contrainte » permet d'éclairer cette dynamique : d'une part, les conflits et les violences accroissent les besoins de protection ; d'autre part, les forces politiques favorables à des politiques restrictives limitent l'accès à cette protection et cherchent à inscrire leurs priorités dans les règles collectives.

Les trois mécanismes étudiés montrent comment ce processus se concrétise. Sur le plan financier, la diminution des ressources humanitaires compromet les capacités d'assistance et exerce une pression supplémentaire sur les pays d'accueil. Sur le plan normatif, l'écart entre

les engagements multilatéraux et les mécanismes de mise en œuvre, combiné à l'extension des procédures restrictives et à l'existence de lacunes en matière de protection, réduit la prévisibilité des garanties disponibles. Dans le domaine de l'externalisation, les accords et les centres de retour permettent aux États de déléguer une partie de la gestion migratoire à des acteurs tiers, sans que le transfert territorial garantisse, à lui seul, la protection effective des personnes concernées.

Il en résulte une répartition asymétrique des coûts de la gouvernance migratoire. Les migrants supportent les conséquences de l'incertitude juridique, des retours forcés, des attentes prolongées et des risques associés à des itinéraires plus dangereux. Les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui accueillent la majorité des réfugiés, doivent maintenir des dispositifs d'assistance malgré des ressources limitées. Les États disposant de capacités économiques et diplomatiques plus importantes possèdent, quant à eux, davantage d'instruments pour contrôler les entrées et transférer une partie des responsabilités hors de leur territoire.

Cette dynamique ne signifie pas que toute coopération internationale serait en voie de disparition, ni que l'ensemble des instruments multilatéraux seraient devenus inefficaces. L'adoption de règles communes, l'action du HCR et d'autres organisations internationales ainsi que le maintien de mécanismes d'assistance continuent de jouer un rôle important. De même, l'existence de politiques restrictives ne démontre pas, à elle seule, que la protection internationale aurait été entièrement abandonnée. L'argument est plus précis : la coopération devient moins capable de répartir les coûts de la protection lorsque les engagements ne s'accompagnent pas de ressources suffisantes, de garanties effectives et de mécanismes prévisibles de partage des responsabilités.

Certaines limites empiriques doivent également être prises en compte. Les données agrégées relatives aux déplacements, aux financements et à la réinstallation révèlent des tendances importantes, mais ne permettent pas, à elles seules, d'établir des relations causales entre les décisions des donateurs, les politiques nationales et les retours forcés. Les cas de l'Italie, des États-Unis et de l'Ouganda illustrent des mécanismes distincts et ne doivent pas être considérés comme les preuves d'un modèle uniforme de comportement étatique. Par ailleurs, l'externalisation peut prendre différentes formes juridiques et administratives, dont les effets dépendent des dispositions propres à chaque accord et des garanties effectivement offertes.

Ces limites n'invalident pas l'argument, mais en définissent la portée. La dynamique observée suggère que l'enjeu central de la gouvernance migratoire contemporaine ne réside pas uniquement dans la capacité des États à contrôler leurs frontières, mais également dans leur volonté de partager les responsabilités liées à la protection des personnes qui ne peuvent trouver refuge dans leur pays d'origine. Lorsque la coopération se concentre sur le contrôle, la dissuasion et le retour, sans garantir les conditions matérielles et juridiques nécessaires à l'accueil, le coût de la gestion migratoire cesse d'être assumé collectivement et repose de manière disproportionnée sur ceux qui disposent des moyens les plus limités pour s'y soustraire.

Le défi du multilatéralisme en matière migratoire consiste donc à reconstruire l'articulation entre souveraineté, responsabilité partagée et protection effective. Cela exige davantage qu'une simple réaffirmation d'engagements généraux : il faut des financements prévisibles, des procédures respectueuses des garanties individuelles, des mécanismes de protection adaptés aux situations insuffisamment couvertes par les instruments existants et des évaluations rigoureuses des conséquences des accords d'externalisation. Sans ces conditions, la coopération peut subsister formellement tout en perdant une partie de sa capacité à protéger les personnes et à répartir les responsabilités. La double contrainte révèle ainsi non pas la disparition de la gouvernance migratoire, mais une transformation de ses priorités et de la répartition de ses coûts.

Références bibliographiques

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). (2026). Global Trends: Forced displacement in 2025. Copenhague. https://www.unhcr.org/sites/default/files/2026-06/global-trends-report-2025.pdf

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). (2025, 4 décembre). Early donor support tops $1 billion for 2026, but widening funding gaps leave millions at risk. Genève. https://www.unhcr.org/news/press-releases/early-donor-support-tops-1-billion-2026-widening-funding-gaps-leave-millions

Al Jazeera. (2025, 13 novembre). Italy's PM Meloni determined to continue sending migrants to Albania. https://www.aljazeera.com/news/2025/11/13/italys-pm-meloni-determined-to-continue-sending-migrants-to-albania

Commission européenne. (2026, 10 juin). Pact on Migration and Asylum enters into application on 12 June. Communiqué de presse IP/26/1285. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_26_1285

Euronews. (2026a, 3 août). Italy to propose Albania-like migrant centres at the EU level. https://www.euronews.com/my-europe/2026/08/03/italy-to-propose-albania-like-migrant-centres-at-the-eu-level

Euronews. (2026b, 25 août). Germany and Italy clash over migrant rescue ships and returns. https://www.euronews.com/my-europe/2026/08/25/germany-and-italy-clash-over-migrant-rescue-ships-and-returns

Human Rights Watch. (2026a, 13 février). Italy's harsh immigration bill puts lives at risk. https://www.hrw.org/news/2026/02/13/italys-harsh-immigration-bill-puts-lives-at-risk

Human Rights Watch. (2026b, 10 juin). Questions and answers: the EU Pact on Migration and Asylum. https://www.hrw.org/news/2026/06/10/questions-and-answers-the-eu-pact-on-migration-and-asylum

Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC). (2026). Global Report on Internal Displacement 2026. Genève. https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/2026-05/IDMC-GRID-2026-Global-Report-on-Internal-Displacement.pdf

Il Sole 24 Ore. (s. d.). Meloni: with the new EU pact the centres in Albania will work. https://en.ilsole24ore.com/art/migrants-defence-energy-agreement-arrives-between-italy-and-albania-AHwlzRiD

Organisation des Nations unies (ONU). (2026, 20 mai). Résolution 80/258 : Progress Declaration of the International Migration Review Forum. Assemblée générale, A/RES/80/258. https://digitallibrary.un.org/record/4113953?ln=en

Organisation des Nations unies (ONU). (2022, 7 juin). Résolution 76/266 : Progress Declaration of the International Migration Review Forum. Assemblée générale, A/RES/76/266. https://digitallibrary.un.org/record/3977144?ln=en

Sea-Watch. (s. d.). 41 rescue ships detained for 1,075 days under Piantedosi law. https://sea-watch.org/en/41-rescue-ships-detained-for-1-075-days-under-piantedosi-law/

Sunderland, J. (2026, 13 février). Italy's harsh immigration bill puts lives at risk. Human Rights Watch. https://www.hrw.org/news/2026/02/13/italys-harsh-immigration-bill-puts-lives-at-risk

Zampano, G. (2026, 11 février). Italy approves new migration bill including powers to impose 'naval blockades' on migrant ships. Associated Press. https://wtop.com/world/2026/02/italy-approves-new-migration-bill-including-powers-to-impose-naval-blockades-on-migrant-ships/

Commission européenne. (2026, 12 juin). New migration and asylum rules enter into application: what is changing? Direction générale de la migration et des affaires intérieures. https://home-affairs.ec.europa.eu/news/new-migration-and-asylum-rules-enter-application-what-changing-2026-06-12_en

Organisation des Nations unies (ONU). (1951). Convention relative au statut des réfugiés. Genève. [Lien officiel à compléter.]

InfoMigrants. (2025, 15 décembre). More than 11 million people will be affected by UNHCR funding gaps, UN warns. https://www.infomigrants.net/en/post/68737/more-than-11-million-people-will-be-affected-by-unhcr-funding-gaps-un-warns

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2026a, avril). International aid fell sharply in 2025, says OECD. Paris. https://www.oecd.org/en/about/news/press-releases/2026/04/international-aid-fell-sharply-in-2025-says-oecd.html
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2026b). Preliminary official development assistance levels in 2025. Paris. https://knowledge4policy.ec.europa.eu/publication/oecd-preliminary-official-development-assistance-levels-2025_en
ONU Info. (2026, 12 octobre). 'Efficiency has limits': UNHCR chief warns refugee protection is buckling under cuts. https://news.un.org/en/story/2026/10/1168575
ONU Ouganda. (2026, 2 octobre). Choice in difficult times: cash assistance helps refugee families put food on the table. https://uganda.un.org/en/323718-choice-difficult-times-cash-assistance-helps-refugee-families-put-food-table
Programme alimentaire mondial (PAM). (2026, 23 mars). Funding shortfalls push Uganda's refugees deeper into hunger. https://www.wfp.org/stories/funding-shortfalls-push-ugandas-refugees-deeper-hunger
U.S. News & World Report. (2026, 12 octobre). UN refugee agency's funding shortfall is impacting refugees worldwide, its chief says. https://www.usnews.com/news/world/articles/2026-10-12/un-refugee-agencys-funding-shortfall-is-impacting-refugees-worldwide-its-chief-says
Le Poidevin, O. (2026, 12 octobre). UN refugee agency's funding shortfall is impacting refugees worldwide, its chief says. Reuters, également publié dans U.S. News & World Report. https://www.usnews.com/news/world/articles/2026-10-12/un-refugee-agencys-funding-shortfall-is-impacting-refugees-worldwide-its-chief-says